



COMMUNE DE MEILLERIE
Haute-Savoie

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le lundi cinq septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h20 et remercie l'assistance pour sa présence.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Eric JACQUIER, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

Elsa FAVRE-ROCHEX, Eric JACQUIER, Jean JACQUIER, Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Jérôme JACQUIER.

EXCUSES :

Madame Kelly PHAM

NON EXCUSE :

Madame Sonia LUGRIN

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Kelly PHAM a donné procuration à Monsieur Laurent PERTUISET,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 11 avril 2022.

Le compte rendu du Conseil municipal du 11 avril 2022 est adopté à l'unanimité des membres votants.

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2022.
2. Instauration de la redevance d'occupation du domaine public.
3. Passage à la nomenclature M57.
4. Dénonciation du marché Eurovia concernant les travaux de réfection des Plantées / enfouissement lignes réseaux secs.
5. Opérations inscrites à un programme de subvention par le FACE.
6. Recours à des agences d'intérim.
7. Bail d'exploitation forestière de la parcelle A177 située sur la Commune de Thollon Les Mémises.
8. Enquête publique préalable à autorisation environnementale – Plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses.

9. Subvention transport scolaire pour les élèves de la commune fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Lugin.
10. Modification de la délibération du 4 mars 2022 – 2022/01-08 Remblaiement de la carrière de la Balme – Locum.
11. Travaux de rénovation des bâtiments communaux – plan de financement/demande de subvention.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter, suite à la demande de Madame Elsa FAVRE-ROCHEX, le point suivant à l'ordre du jour :

12. Attribution subventions associations pour l'année 2022.

Le Conseil municipal donne son accord pour cet ajout à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

2022/03-01 – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil et leur fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour 2022, le montant des plafonds des RODP calculées pour la commune sont de :

- 221 € pour la RODP historique,
- 22 € pour la RODP « chantier provisoire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Madame Mireille VAUGHN s'est présentée au conseil à 18h25 et peut donc procéder au vote des délibérations suivantes.

2022/03-02 – Passage à la nomenclature M57

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générales des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3.500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de MEILLERIE calculant en M14 les dotations aux amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata

du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 mai 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par chapitre.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2022/03-03 - Dénonciation du marché Eurovia concernant les travaux de réfection des Plantées / enfouissement lignes réseaux secs.

Vu la délibération n° 2019/06-02 du conseil municipal de la Commune en date du 11 octobre 2019 portant sur la validation du projet de réfection de la route des Plantées et d'enfouissement des réseaux secs.

La consultation commune avec la CCPEVA sera lancée à sa suite.

Vu la délibération n° 2020/01-01 du conseil municipal de la Commune en date du 10 janvier 2020 portant sur le choix du candidat EUROVIA relatif au marché public pour l'aménagement de la route des plantées.

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'à ce jour aucun travaux n'a été engagé par la société EUROVIA, ni par la CCPEVA, ni par le SYANE.

De plus, aucun versement n'a été effectué auprès de l'entreprise EUROVIA ALPES à la suite du marché public ci-dessus visé.

Compte tenu de ce qui a été présenté ci-dessus, de l'inflation des prix depuis l'année 2019 et pour un motif d'intérêt général, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à dénoncer le marché passé avec l'entreprise EUROVIA ALPES.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la décision de résiliation et prendre toutes les mesures nécessaires à la résiliation de ce marché.

2022/03-04 – Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications Route des Plantées – inscription au programme de subventionnement du FACE.

Exposé de Monsieur le Maire :

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2022, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération Route des Plantées figurant sur le plan de financement en annexe :

D'un montant global estimé à :	571.929,70 €
Avec une participation financière communale s'élevant à :	166.725,41 €
Et un taux de contribution au budget de fonctionnement communal :	17.159,00 €

Monsieur le Maire précise qu'à la suite d'une évolution des modalités de subventionnement du FACE (Fond d'amortissement pour les charges d'électrification), le Comité du SYANE a délibéré sur de nouveaux taux de participation sur le montant des travaux d'électricité pour les opérations inscrites à un programme de subvention par le FACE.

Pour cette opération, le taux de participation du SYANE est porté à 100% en lieu et place du taux de 50% et donc à 0% pour la Commune.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune de MEILLERIE :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée.
- S'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière.

S'ENGAGE à verser au SYANE 3% du montant TTC des travaux et des honoraires divers soit 17.159,00 € sous forme de fonds propres après réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

2022/03-05 – Recours à des agences d'intérim.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 qui autorise le recours à l'intérim dans la fonction publique.

Vu les besoins de la commune, qui nécessitent le remplacement d'agents en congés maladie pour assurer la continuité du service public.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à

tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- D'émettre un avis favorable aux modalités de recours à une agence d'intérim.
- D'approuver que la commune puisse avoir recours à des agences d'intérim pour pallier les absences dans les différents services.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier et notamment les contrats des sociétés d'intérim.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

EMET un avis favorable aux modalités de recours à une agence d'intérim.

APPROUVE que la commune puisse avoir recours à des agences d'intérim pour pallier les absences dans les différents services.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier et notamment les contrats des sociétés d'intérim.

Monsieur Rui Manuel TORRES s'est présenté au conseil à 18h44 et peut donc procéder au vote des délibérations suivantes.

2022/03-06 – Bail d'exploitation forestière de la parcelle A177 située sur la Commune de Thollon-Les-Mémises.

Exposé :

Monsieur Jean-Michel VESIN, domicilié à Thollon-Les-Mémises exploite la parcelle de bois cadastrée section A n°177 appartenant à la Commune de Meillerie sur le territoire de Thollon-Les-Mémises. Il est autorisé à effectuer un volume total d'exploitation de fayards à raison de 21 stères/année pour un montant de 16 €/stère et ce pour une durée de trois ans au regard de la convention datant du 08 décembre 2015 conclu entre ce dernier et la commune de Meillerie. Le bail d'exploitation étant arrivé à son terme, il convient d'établir son renouvellement sur les bases indiquées.

Vu la délibération n°2015/10-04 du 26 novembre 2015 fixant les modalités de renouvellement du contrat d'exploitation forestière parcelle A177 concédé à Monsieur Jean-Michel VESIN.

Vu la convention pour travaux forestiers du 08 décembre 2015 entre la Commune de Meillerie et Monsieur Jean-Michel VESIN domicilié à Thollon-Les-Mémises.

Vu la délibération n° 2019/02-03 du 5 avril 2019 portant sur le renouvellement du contrat d'exploitation de la parcelle A 177.

Considérant, la demande de renouvellement de ladite convention par Monsieur Jean-Michel VESIN réceptionnée par courrier en date du 11 juin 2022.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle de la coupe des arbres et de respecter 21 stères par année.

Considérant que la commission bois et forêt a décidé de fixer le prix du stère à 20 € suite à la stagnation du prix depuis l'année 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE du renouvellement du contrat d'exploitation du bois de la parcelle cadastrée A n°177 appartenant à la Commune de Meillerie avec Monsieur Jean-Michel VESIN, domicilié à Thollon-Les-Mémises.

DECIDE qu'un rendez-vous annuel (soit fin septembre de l'année en cours) sera fixé avec un responsable de la commission afin de marquer les arbres qui pourront être abattus.

FIXE à trois ans la durée du contrat à venir,

FIXE à 21 stères/année le volume total d'exploitation,

FIXE à 20 € le montant du stère,

AUTORISE Monsieur Le Maire à poursuivre la procédure,

AUTORISE Monsieur Le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

2022/03-07 – Enquête publique préalable à autorisation environnementale – Plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, actuellement soumis à une enquête publique. Le présent dossier porte sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'entretien des sédiments du bassin versant des Dranses au titre de l'Article L.215-15 du code de l'Environnement "opérations groupées d'entretien régulier".

« Article L215-15 CE :

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

SOUTIENT le projet de mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, actuellement soumis à une enquête publique.

2022/03-08 – Subvention transport scolaire pour les élèves de la commune fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Lugin.

Exposé :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de la Commune d'accorder une allocation transport scolaire de 50 euros par enfant, aux familles résidant à Meillerie dont les enfants sont scolarisés à LUGRIN (maternelles et élémentaires) et inscrits au transport scolaire pour l'année 2022/2023.

Il est proposé au Conseil municipal de donner cette allocation afin de :

- Donner aux familles les clés d'accès à une éducation de qualité pour leurs enfants afin que tous les élèves aient les mêmes chances de réussite ;
- Ne pas pénaliser ceux qui vivent éloignés des établissements scolaires ;
- Affirmer que le transport scolaire participe à la lutte contre le changement climatique en limitant le recours aux véhicules individuels ;
- Permettre un accès sécurisé aux écoles en limitant le nombre de véhicules individuels autour desdites écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention aux usagers du transport scolaire sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Être domicilié sur la Commune de Meillerie,
- Être scolarisé en classe de maternelle ou élémentaire, de la Commune de LUGRIN,
- Fréquenter le transport scolaire à destination des écoles de LUGRIN de façon régulière,
- S'être acquitté du droit d'inscription auprès de la CCPEVA.

Le montant de l'aide et les modalités du versement sont fixés comme suit :

- Le montant alloué par élève fréquentant le transport scolaire correspond à la moitié des frais engagés par les usagers, soit un montant maximum de 50 euros par enfant et par an,
- Le montant de cette aide se fait directement auprès du représentant légal une fois par année scolaire, sur présentation du justificatif de paiement et d'inscription, exclusivement sur le compte bancaire communiqué,
- En cas de garde alternée, une seule subvention sera versée.
-

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention d'un montant de 50 euros maximum par an et par enfant, selon les critères définis dans la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

2022/03-09 – Modification de la délibération du 4 mars 2022 – 2022/01-08 Remblaiement de la carrière de la Balme – Locum.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les termes de la délibération du 4 mars 2022 numéro 2022/01-08 concernant le remblaiement de la carrière de la Balme et propose suite au

courriel en date du mardi 2 août 2022 Monsieur Frédéric BOCHATON, directeur technique et commercial de CHB SAS, d'effectuer les modifications suivantes sur ladite délibération, celle-ci sera modifiée comme suit :

« Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la société CHB SAS concernant le remblaiement des parcelles ci-après visées situées sur notre commune au lieu-dit Locum.

Les apports extérieurs de matériaux de remblais doivent répondre aux exigences réglementaires, en particulier de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et celles précisées par les arrêtés préfectoraux d'enregistrements.

Le remblaiement doit respecter trois grands principes :

- Afin de valoriser au mieux les déblais accueillis sur nos sites, la part recyclable de ces matériaux est triée puis traitée pour en faire de nouveaux produits,
- Seuls des matériaux inertes qui, par définition, ne présentent pas de risques pour l'environnement, sont mis en remblai,
- Chaque apport de remblai doit pouvoir être localisé précisément de façon à intervenir rapidement en cas de difficulté.

Etat parcellaire des propriétaires des terrains de la décharge dite du Locum : projet avec extension potentielle

Section	Numéro parcellaire	Surface en m ²
A	26	3 054
A	27	3 480
A	28	1 375
A	29	3 658
A	30	117
A	31	1 830
A	32	1 170
A	33	158
A	34	172
A	35	598
A	36	1 031
A	37	1 059
A	38	55
A	39	1 050
A	40	792
A	41	200
A	42	920
A	44	1 348
A	45	286
A	46	3 906
A	47	4 880
A	48	39
A	49	64
A	50	47
A	51	99
A	52	2 571
A	53	1 682
A	54	633
A	55	33
A	56	522
A	65	66

A	66	858
A	67	1 447
A	68	257
A	69	1 595
A	70	205
A	71	2 295
A	72	1 700
A	73	2 150
A	74	1 425
A	76	961
A	92	885
A	739	478
A	743	81
A	744	925
A	746	171
A	747	1 193
A	748	886
A	749	196
A	750	358
A	751	764
A	752	700
A	753	470
A	755	672
A	756	920
A	757	365
A	758	97
A	759	96
A	760	220
A	761	775
A	762	1 594
A	768	1 349
A	2273	34
TOTAL SURFACE		63 017

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTE les modifications ci-dessus.

**2022/03-10 – Travaux de rénovation des bâtiments communaux – plan de financement /
demande de subvention.**

Monsieur Eric JACQUIER, 3^{ème} adjoint prend la parole :

Réhabilitation des logements communaux : Contrat de maîtrise d'œuvre

Concernant la réhabilitation des trois logements situés au 20 rue nationale.
Vu les travaux nécessaires dans les logements

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par la SARL AMANDINE MILLET, Economiste, 68,
contre-allée du Larry – 74200 MARIN et Monsieur Frédéric BIRRAUD, architecte, 40, rue Ciriél –
Chef-Lieu - 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS.

Vu les plans présentés,

Vu l'estimation avant-projet des travaux s'élevant à :

- 196.500 euros HT sans les options et,

- 254.700 euros HT avec les options.

Réhabilitation de logements communaux : Demande de subvention

Vu la décision du Conseil Municipal d'entreprendre des travaux de réhabilitation des logements communaux sis 20 rue nationale.

Vu l'estimation des travaux s'élevant à la somme de 254.700 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

VALIDE l'opération de réhabilitation des logements communaux et confie la Maitrise d'œuvre de l'opération à la SARL AMANDINE MILLET, Economiste et Monsieur Frédéric BIRRAUD, architecte.

VALIDE l'estimation avant-projet avec option.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires la rénovation des logements communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre et signer tous documents afférents aux demandes de subvention.

2022/03-11 – Attribution subventions associations pour l'année 2022.

Madame Elsa FAVRE-ROCHEX, 1^{ère} adjointe rappelle que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel, sportif, etc., peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune. Au vu des demandes des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, et compte tenu de la nature de leur projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Madame Elsa FAVRE-ROCHEX rappelle également que lors de vote du budget primitif la somme de 6000€ a été votée.

Il est proposé d'accorder aux associations les subventions suivantes pour l'année 2019 :

ADMR - RIVE EST DU LEMAN - 74500 LUGRIN	350€
ADMR Service de soins - 74500 BERNEX	200€
LOU-VIONNETS - 74500 PUBLIER	500€
ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DU PRIEURE - 74500 MEILLERIE	800€
ASSOCIATION MEMOIRE DU LEMAN BARQUE LA SAVOIE - 74500 EVIAN-LES-BAINS	400€
ACCA DE MEILLERIE – 74500 MEILLERIE	150€
CHASSE PRIVEE MEILLERIE – 74500 MEILLERIE	150€

SAUVETAGE DE MEILLERIE - 74500 MEILLERIE	1000€
SAUVETAGE DE BRET-LOCUM - 74500 SAINT GINGOLPH	400€
SKI CLUB MULTISPORT - 74500 MEILLERIE	500€
SYNDICAT D'INITIATIVE DE MEILLERIE-LOCUM74500 MEILLERIE	800€
UNION NATIONAL DES COMBATTANTS DES ALPES	250€
ENSEMBLE POUR L'AVENIR D'HEDDY	500€

Après avoir entendu l'exposé de Madame Elsa FAVRE-ROCHEX,

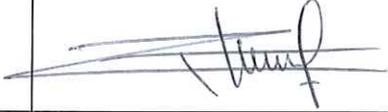
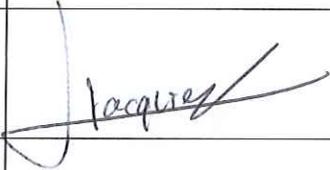
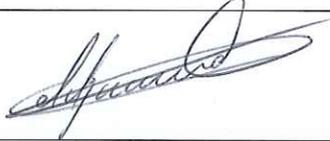
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de verser les subventions mentionnées ci-dessus aux associations, sous réserve de la production des documents nécessaires au contrôle de la destination des fonds comme prévu par l'article L. 1611-4 du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Liste des délibérations :

-
- 2022/03-01** - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public.
- 2022/03-02** - Passage à la nomenclature M57.
- 2022/03-03** - Dénonciation du marché Eurovia concernant les travaux de réfection des Plantées / enfouissement lignes réseaux secs.
- 2022/03-04** - Opérations inscrites à un programme de subvention par le FACE.
- 2022/03-05** - Recours à des agences d'intérim.
- 2022/03-06** - Bail d'exploitation forestière de la parcelle A177 située sur la Commune de Thollon Les Mémises.
- 2022/03-07** - Enquête publique préalable à autorisation environnementale – Plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses.
- 2022/03-08** - Subvention transport scolaire pour les élèves de la commune fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Lugrin.
- 2022/03-09** - Modification de la délibération du 4 mars 2022 – 2022/01-08 Remblaiement de la carrière de la Balme – Locum.
- 2022/03-10** - Travaux de rénovation des bâtiments communaux – plan de financement/demande de subvention.

Laurent PERTUISET Maire	
Elsa FAVRE ROCHEX 1 ^{ère} adjointe	
Kelly PHAM 2 ^{ème} adjointe	Absente excusée - Procuration à Laurent PERTUISET
Eric JACQUIER 3 ^{ème} adjoint	
Jean JACQUIER Conseiller municipal	
Jérôme JACQUIER Conseiller municipal	
Sonia LUGRIN Conseillère municipale	Absente non excusée
Cyrille PETITGIRARD Conseiller municipal	
Rui Manuel TORRES Conseiller municipal	
Mireille VAUGHN Conseillère municipale	